

**Le Préfet de l' Aisne**

à

- Mesdames et Messieurs les maires du département de l' Aisne
- Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics communaux et de coopération intercommunale

**Objet : Rappel des règles en matière de politique locale de soutien au commerce et à l' artisanat**

La loi NOTRe (n°2015-991 du 7 août 2015) a modifié le champ des interventions économiques des communes et de leurs groupements, en donnant aux régions la responsabilité du développement économique tout en limitant la capacité d' intervention des départements en la matière.

**1) Les Compétences des communes et groupements de communes en matière de développement économique**

**Les communautés de communes et les communautés d' agglomération** sont compétentes pour toutes les actions de développement économique de création, aménagement, entretien et gestion de zones d' activités industrielles, commerciales, tertiaires, touristiques, portuaires ou aéroportuaires. Elles sont également compétentes en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d' intérêt communautaire (*article L.5214-16 du CGCT pour les communautés de communes et article L.5216-5 du CGCT pour les communautés d' agglomération*).

Il importe de préciser que les délibérations des conseils des communautés de communes et des communautés d' agglomération doivent permettre d' identifier clairement les collectivités auxquelles elles délèguent la compétence matière de soutien aux activités commerciales.

S' agissant de la politique locale du commerce ou de soutien à une activité commerciale non reconnue d' intérêt communautaire : les communautés de communes et d' agglomération ne sont donc plus compétentes en la matière.

**2) Les aides mobilisables par les collectivités en matière de soutien au commerce et à l' artisanat**

**a) Les aides aux entreprises exerçant une activité commerciale :**

**Le conseil régional est le seul compétent** pour définir les régimes d' aides et pour décider de l' octroi des aides aux entreprises dans la région. **Les communes et leurs groupements ne peuvent participer au financement** des aides et des régimes d' aides mis en place par la région, **que dans le cadre d' une convention passée avec cette dernière** (article L.1511-2 du CGCT) ou si le conseil régional choisit de déléguer l' octroi de tout ou partie des aides aux communes et à leur groupement.

.../...

## **b) Les aides aux entreprises exerçant une activité commerciale en difficulté :**

### **Définition de l'entreprise en difficulté :**

- **Définition technique de l'union européenne** (règlement UE n°651/14 du 17 juin 2017) : il s'agit d'une entreprise dont les fonds propres sont inférieurs à la moitié du capital social, voire négatifs.

**Aucun dispositif d'intervention économique n'est applicable aux communes pour fonder une intervention en cas de sauvetage d'une entreprise.** En application des articles L. 3231-3 et L. 4211-1-6° du CGCT, les départements et les régions peuvent aider les entreprises qui rencontrent de graves difficultés et qui s'engagent à mettre en œuvre des mesures de redressement dans un cadre communautaire strict. Ces dispositions n'ont pas d'équivalent pour les communes qui ne peuvent donc, légalement, aider les entreprises en difficulté.

Ces articles prévoient, néanmoins, une obligation de consultation préalable du conseil municipal de la commune d'implantation de l'entreprise.

## **c) Les aides à l'immobilier pour les entreprises commerciales :**

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de la location de terrain ou d'immeuble. **Ces aides ne doivent concerner que la création ou l'extension de l'activité économique.** Ces structures peuvent déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides mentionnées au conseil départemental, par voie de convention avec ce dernier. Les aides peuvent prendre la forme de subventions, rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés, de prêts, d'avances remboursables ou crédits-bails à des conditions plus favorables que celles du marché.

## **d) Les aides à la création ou au maintien de services en milieu rural**

Lorsque l'initiative privée est défailante ou insuffisante pour assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction de la population en milieu rural, la commune a la possibilité :

- de confier la responsabilité de le créer ou de le gérer à une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ou à toute autre personne ;
- d'accorder des aides, sous réserve de la conclusion d'une convention avec le bénéficiaire de l'aide fixant les obligations de ce dernier.

Par ailleurs, pour compléter ces aides, la commune peut passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales ayant des moyens adaptés à la conduite de ces actions, en particulier au plan financier. Il s'agit d'un dispositif dérogatoire au régime de droit commun des aides au développement économique, tant par sa finalité que par les conditions de sa mise en œuvre.

Je vous rappelle que le soutien de la commune à un service concurrentiel étant conditionné par la nécessité de satisfaire l'intérêt général, l'intervention de la commune doit être justifiée par une circonstance exceptionnelle de temps et de lieu (CE, 30 mai 1930, Chambre syndicale du commerce en détail de Nevers) telle que la carence de l'initiative privée.

Par ailleurs, le besoin du service commercial en cause doit être satisfait en "milieu rural", c'est-à-dire dans une commune dont l'urbanisation est géographiquement distincte d'une ville limitrophe.

.../...

Enfin, il convient de limiter la durée de l'intervention et d'établir préalablement des critères objectifs pour s'assurer de la carence de l'initiative privée et sa persistance. Un appel à la concurrence peut ainsi être utilement publié dans la presse locale quelques mois avant l'échéance prévue. **C'est au cas par cas que doivent être appréciées les défaillances ou les insuffisances de l'initiative privée.**

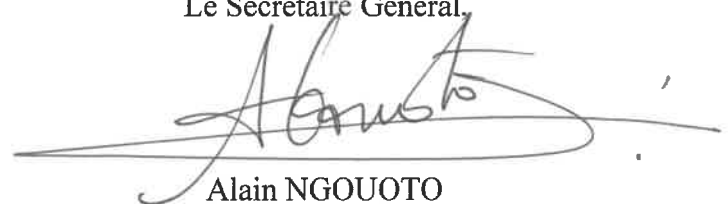
**e) Les autres moyens mobilisables par les communes et les groupements :**

En cas d'insuffisance de l'initiative privée, il est également possible :

- de confier la création et la gestion de cette activité à un tiers (association ou personne de droit privé) ;
- d'attribuer des aides visant à assurer la création ou le maintien d'un service sous forme d'aide financière ou de mise à disposition à titre gratuit d'un local ou de matériel ;
- de signer une convention avec d'autres collectivités pour partager le financement d'un soutien au titre du commerce et de l'artisanat.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général.



Alain NGOUOTO

0 1 MARS 2023